



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-072

PUBLIÉ LE 8 MARS 2024

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2024-03-08-00003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DU
RASSEMBLEMENT "100 SOMMETS POUR GAZA" (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-08-00003

ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION
DU RASSEMBLEMENT "100 SOMMETS POUR
GAZA"



Arrêté n° 20240413
portant interdiction du rassemblement
"100 sommets pour GAZA" organisé au sommet du Puy-de-Dôme
le dimanche 10 mars 2024 à partir de 14h30

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'avis défavorable du Conseil départemental en date du 08 mars 2024 ;

Considérant que dans le cadre de l'opération nationale "100 sommets pour Gaza" un appel à rassemblement est organisé le dimanche 10 mars 2024 à partir de 14h30 pour une ascension du Puy de Dôme afin de planter le drapeau palestinien à son sommet ;

Considérant que l'objectif pour chaque personne ayant répondu à l'appel est de prendre en photo un drapeau palestinien au sommet d'une montagne ; que les photos et vidéos sont ensuite rassemblées afin d'être publiées sur les réseaux sociaux ;

Considérant que ce rassemblement non déclaré ne permet pas, dans ces conditions, aux autorités investies des pouvoirs de police de connaître et d'établir un dialogue avec les organisateurs sur les conditions de la manifestation ; qu'il est ainsi impossible de déterminer les mesures de sécurité prises ; qu'il en résulte l'impossibilité d'avoir des garanties sur leur bon déroulement ni d'anticiper le dispositif de sécurité le plus adapté pour concilier liberté de manifestation et impératifs d'ordre public ;

Considérant que le Puy de Dôme est un site touristique protégé et aménagé, inscrit depuis juillet 2018 au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant que le sommet du Puy de Dôme comprend un site militaire, géré par l'armée de l'Air et de l'Espace, classé "Installation Militaire de Sécurité Haute", et pour lequel la diffusion d'image ou de vidéo peut représenter une certaine sensibilité ;

Considérant que le contexte national laisse penser que cette manifestation peut donner lieu à des risques de troubles à l'ordre public de part la présence de manifestants susceptibles d'avoir des comportements ou propos agressifs envers le peuple israélien, voire négationnistes ou antisémites susceptibles de donner lieu à des débordements potentiels ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Arrête

Article 1^{er} – Tout rassemblement se déroulant dans le cadre de l'opération nationale "100 drapeaux pour Gaza" ayant pour finalité de planter un drapeau à des fins revendicatrices est interdit le dimanche 10 mars 2024 sur le sommet du Puy-de-Dôme, au titre de la sécurité de la manifestation de personnes sur la voie publique.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme et la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Une copie de l'arrêté sera également transmise au maire de la commune concernée par la manifestation.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08/03/2024

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr